

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 213.521 du 26 mai 2011

G/A. 177.297/Vbis-22

En cause : **SELIMOVIC** Dzevad,  
ayant élu domicile chez  
Me Marc LAZARUS, avocat,  
Kaperberg 50  
4700 Eupen,  
  
contre :  
  
**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

**LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 2006 par Dzevad SELIMOVIC qui demande l'annulation de la décision de l'Office des étrangers du 9 août 2006 qui déclare irrecevable sa demande de régularisation introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2009 qui refuse au requérant le bénéfice du pro deo dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7, § 4, et 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de ce rapport et de l'ordonnance du 22 février 2011, les convoquant à comparaître à l'audience du 27 avril 2011 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Aline LINKWEILER, loco Me Pierre LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 37, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 précité dispose ce qui suit :

" Toutes les parties sont présentes ou représentées à l'audience.

Si la partie demanderesse ou requérante n'est ni présente, ni représentée, la demande ou la requête est rejetée. Les autres parties qui ne sont ni présentes ni représentées sont censées acquiescer à la demande ou à la requête";

Considérant qu'à l'audience du 27 avril 2011, le requérant n'était ni présent ni représenté; que la demande de suspension et la requête en annulation devraient donc être rejetées;

Considérant qu'il ressort toutefois du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'une autorisation de séjour d'un an impliquant le retrait implicite mais certain par la partie adverse de la décision attaquée; que la demande de suspension et la requête en annulation sont, par conséquent, devenues sans objet; qu'il convient néanmoins au vu des circonstances de la cause de laisser les dépens à la charge du requérant,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le vingt-six mai deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>lle</sup> BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.